# Article 541

Au regard du créancier gagiste, le tiers convenu à titre de détenteur de valeurs gagées est censé avoir renoncé à tout droit de rétention à son profit, pour toutes causes antérieures, s'il ne se l'est expressément réservé lorsqu'il a accepté sa mission.

#### Article 542

Le privilège du créancier gagiste subsiste à sa date, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, sur les produits, sommes remboursées ou titres de remplacement des titres remis en gage.

## Article 543

Tout manquement du bailleur de gage à ses obligations entraîne l'exigibilité immédiate de la créance garantie à moins qu'il ne soit fourni, dans les plus brefs délais, en remplacement de la sûreté disparue ou compromise, de nouvelles sûretés réelles au moins équivalentes.

#### Article 544

Est puni d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams le bailleur de gage ou le détenteur gagiste qui, sans le consentement du propriétaire, remet en gage des titres qu'il sait appartenir à autrui, ou qui, par un moyen quelconque, s'oppose malicieusement à l'exercice des droits des tiers détenteurs du gage ou des droits du créancier gagiste.

Toute personne physique ou morale ou toute succursale ou agence peut établir le siège de son entreprise

# TITRE VIII: LE DOMICILIATION<sup>74</sup>

#### Article 544-1

La domiciliation de l'entreprise est le contrat par lequel une personne physique ou morale, dénommée domiciliataire, met le siège de son entreprise ou son siège social à la disposition d'une autre personne physique ou morale, dénommée domiciliée pour y établir le siège de son entreprise ou son siège social, selon le cas.

### Article 544-2

Le contrat de domiciliation est établi pour une durée déterminée renouvelable et selon un modèle fixé par voie réglementaire.

#### Article 544-3

Toute personne physique ou morale ou toute succursale ou agence peut établir le siège de son entreprise ou le siège social dans les locaux qu'elle occupe en commun avec une ou plusieurs entreprises. Elle présente à l'appui de sa demande d'immatriculation au registre du commerce ou d'inscription modificative relative au transfert de son siège, selon le cas, le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail de ces locaux.

Toutefois, les sociétés et leurs filiales qui installent leurs sièges dans le même local dont l'une est propriétaire ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation. Elles présentent à l'appui de la demande d'immatriculation au registre de commerce ou d'inscription modificative relative au transfert de siège, l'accord écrit de la société propriétaire.

#### Article 544-4

Tout domiciliation est tenu des obligations suivantes :

#### Article 4

<sup>74 -</sup> Le livre IV ci-dessus a été complété par le titre VIII en vertu de l'article 2 de la loi n° 89-17, précitée.

<sup>-</sup> Voir l'article 4 de la loi n° 89-17, précitée :

<sup>«</sup> Les personnes morales et physiques exerçant l'activité de domiciliation disposent d'un délai d'un an à compter de la publication au bulletin officiel des textes réglementaires prévus au titre VIII du Livre IV de la loi n° 15-95 formant code de commerce, pour régulariser leur situation conformément aux dispositions du titre VIII précité. »

- 1. mettre à la disposition de la personne domiciliée des locaux équipés de moyens de communication et dotés d'une salle permettant la tenue des réunions, ainsi que des locaux destinés à la tenue, la conservation et la consultation des registres et documents prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- 2. S'assurer de l'identité de la personne domiciliée, en exigeant une copie de la pièce d'identité de la personne physique domiciliée ou un extrait d'immatriculation au registre du commerce ou tous autres documents remis par l'autorité administrative compétente permettant d'identifier la personne domiciliée;
- 3. Conserver et s'engager à maintenir à jour la documentation afférente à l'activité de l'entreprise ;
- 4. Conserver les documents servant à l'identification de la personne domiciliée pendant une durée d'au moins cinq ans après la fin des relations de domiciliation ;
- 5. Tenir, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leurs domiciles personnels, leurs coordonnées téléphoniques, leurs numéros de cartes d'identité et leur adresse électronique, s'agissant des personnes morales, à leurs domiciles, les coordonnées téléphoniques et les numéros des cartes d'identité et les adresses électroniques des dirigeants. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliaire;
- 6. S'assurer que le domicile a été immatriculé au registre de commerce dans les trois mois suivant la conclusion du contrat de domiciliation lorsque ladite immatriculation est exigée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- 7. Fournir avant le 31 janvier de chaque année aux services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et l'administration des douanes, le cas échéant, une liste des personnes domiciliées au titre de l'année précédente;
- 8. Informer les services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et l'administration des douanes, le cas échéant, dans un délai n'excédant pas quinze jours de la date de réception des plis